COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU JEUDI 10 JUILLET 2014

Étaient présents : Mr LENQUETTE, Mr BEN YAHIA, Mme LECOMPTE, Mr CAUDRON, Mme ANZALONE, Mr MARY, Mme DEMOLDER, MMrs FOSSE, HOFFMANN, HERBIN, JANOT, TRINEL, Mmes DZIKOWSKI, REGOLLE, SABRIE (arrivée à 19h53), ARBAOUI, VASSEUR, FOURNIER, DEWAULLE, Mr DOMIN, Mmes GALANTH, LEBRUN

Absents excusés :
Madame COPIN donne pouvoir à Monsieur le Maire
Monsieur LE COMPTE donne pouvoir à Monsieur HERBIN
Monsieur OBRINGER donne pouvoir à Monsieur BEN YAHIA
Madame DECOURRIERE donne pouvoir à Madame LECOMPTE
Monsieur HENRY donne pouvoir à Monsieur DOMIN
Monsieur BECQUE donne pouvoir à Madame GALANTH

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si le procès-verbal de la réunion du 17 juin 2014 appelle des observations particulières.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 17 juin 2014.

Madame Isabelle REGOLLE est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de déposer sur tables après le huitième point, deux délibérations supplémentaires ayant trait aux opérations funéraires.

Monsieur DOMIN et Madame DEWAULLE soulignent que cela devient une habitude.

1°) DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES

Exposé de Monsieur le Maire :

Par délibérations des 31 mars et 26 juin 2008, 5 avril 2014, le Conseil municipal me chargeait par délégation et pour la durée de mon mandat de prendre l'ensemble des décisions prévues à l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales et d'en rendre compte régulièrement.

Je vous prie de trouver ci-après les décisions que j'ai prises depuis notre dernière réunion :

DATE	OBJET	NOM DU PRESTATAIRE	MONTANT HT
20 mai 2014	Achat de tente TOUCAN pour le service EEJSAC	CABANON COLLECTIVITES à DUNKERQUE	**1 221,00 €**
27 mai 2014	Achat d'un véhicule d'occasion Peugeot 208 pour le parc de l'Hôtel de Ville (reprise véhicule CTM Express 22 ans – 150€ pour épave)	SIAN à LILLE	**7 761,25 €**
28 mai 2014	Travaux d'enfouissement des réseaux	NUMERICABLE à CHAMPS-SUR-MARNE	**2 960,38 €**
28 mai 2014	Aménagement de la PMI	TRIA INGENIE à CAMBRAI	**1 200,00 €**
03 juin 2014	Requalification de la rue Robert Fuge	BERIM à DOUAI	**14 965,00 €**
04 juin 2014	Suivi assurances	BACS à VIEUX-CONDE	**5 100,00 €**
05 juin 2014	Contrat cession pour spectacle du 21/06/2014	RAS à WITTES	**3 300,00 €**
05 juin 2014	Fleurissement paillage	SANAC à BOESCHEPE	**472,80 €**
05 juin 2014	Motorisation du rideau métallique du pôle social	HAINAUT MENUISERIES à TRITH-SAINT-LEGER	**1 509,57 €**
06 juin 2014	AMO ilôt dégradé AMO ilôt dégradé	Arnaud DEREUX à MARCQ-EN-BAROEUL Patrick VOOS à LANDRETHUN-LE-NORD	**5 000,00 €** **13 400,00 €**
12 juin 2014	Achat de sièges pour le service EEJSAC	ERGOCONCEPT à MARLY	**1 335,55 €**

20 juin 2014	Achat par lot d'outillage pour le CTM	VALOUTIL SAS à VALENCIENNES	**2 433,14 €**
12 juin 2014	Travaux sinistre Hôtel de Ville	HAINAUT MENUISERIES à TRITH-SAINT-LEGER	**15 693,23 €**
12 juin 2014	Travaux sinistre Hôtel de Ville	LEON NOEL à LESQUIN	**62 034,49 €**
12 juin 2014	Travaux sinistre Hôtel de Ville	JARDILAND à LA SENTINELLE	**512,65 €**
12 juin 2014	Travaux sinistre Hôtel de Ville	HAINAUT ELECTRICITE à SAINT-AMAND-LES-EAUX	**8 645,64 €**
12 juin 2014	Travaux sinistre Hôtel de Ville	COEXIA à RAISMES	**3 000,00 €**
12 juin 2014	Mise en conformité du complexe sportif – porte CF+quincaillerie	FAILLE-HUBERT à CHAPELLE D'ARMENTIERES	**804,86 €**
16 juin 2014	Travaux sinistre Hôtel de Ville	DUVIVIER à BRUAY-SUR-ESCAUT	**4 016,00 €**
16 juin 2014	Travaux école Paul Langevin	NICODEME SAS à FACHES-THUMESNIL	**1 157,96 €**
16 juin 2014	Achat de carrelage pour les sanitaires de l'école primaire Paul Langevin	LEROY MERLIN à LA SENTINELLE	**1 294,84 €**
16 juin 2014	Travaux salle Coubertin	HAINAUT ELECTRICITE à SAINT-AMAND-LES-EAUX	**1 475,58 €**
18 juin 2014	Achat de bancs et tables pour les salles de sports	AD SPORT à LINSELLES	**1 707,00 €**
18 juin 2014	Levé topographique résidence les Chardonnerets	CABINET CARON BRIFFAUT à CAMBRAI	**2 850,00 €**
19 juin 2014	Achat de bancs et tables pique-nique pour le service EEJSAC	DOUBLET SAS à AVELIN	**1 102,04 €**

26 juin 2014	Remplacement et complément d'équipements sanitaires sur divers sites municipaux	DEVLAEMINCK à LESQUIN	**1 334,15 €**

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport relatif à la question suivante.

2°) MOTION D'ALERTE DES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSE MASSIVE DES DOTATINS DE L'ETAT

Exposé de Monsieur le Maire

Messieurs Jacques PÉLISSARD et André LAIGNEL, respectivement Président et 1er vice-Président de l'Association des Maires de France me proposent de soumettre à l'examen de l'assemblée municipale la motion suivante :

« Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques : aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30 % de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Beuvrages rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités, sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Beuvrages estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.
C'est pour toutes ces raisons que la commune de Beuvrages soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

APPROUVE, à l'unanimité la motion d'alerte des pouvoirs publics proposée par l'AMF sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport relatif à la question suivante.

3°) MODIFICATION DES STATUTS DU SIARB

Exposé de Monsieur le Maire

Le syndicat intercommunal d'aménagement de la Région de Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt compte 10 délégués représentant les cinq communes précitées.
Son bureau syndicat est actuellement composé outre du Président et du secrétaire, de trois Vice-Présidents.

De sorte à assurer une représentation équitable de chacune des communes, le Président du SIARB propose la création d'un quatrième poste de Vice-Président et en conséquence une adaptation de l'article 14 de ses statuts.

Il nous appartient de nous prononcer sur cette modification au vu de la délibération présentée en annexe.

2014-III-05

Siarb

Département du Nord - Arrondissement de Valenciennes
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région de
Anzin • Raismes • Beuvrages • Aubry-du-Hainaut • Petite-Forêt

Extrait du Registre aux Délibérations du Comité

Séance du 25 Avril 2014

Le COMITE SYNDICAL s'est réuni en les locaux de la Station d'Epuration de Beuvrages, sur convocation régulière et sous la Présidence de M. Monsieur René CHER, Président du Syndicat.

REÇU LE - 6 MAI 2014 SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Présents : Messieurs René CHER, Yves GUEPIN, Léon HOFFMANN, Raymond CAUDRON Jean-Roger BERRIER, Marcel BURNY Jean-Louis LASSAL
Monsieur Marc BURY a donné pouvoir à Monsieur Marcel BURNY
Absents : Monsieur LEDIEU a donné pouvoir à Monsieur Jean-Roger BERRIER
Madame Renée STIEVENART a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis LASSAL

Date de convocation : 10 Avril 2014 Nombre de délégués :
En exercice 10 Présents 07 Votants 10
Dont pouvoirs 03

Secrétaire de séance : Monsieur Yves GUEPIN

Objet : Composition du bureau syndical - modification des statuts.

Monsieur le Président souhaite rappeler que dans l'état actuel des statuts du Syndicat en date du 27 Juin 2008 et agréés le 19 Janvier 2009 par arrêté préfectoral, il est prévu d'élire trois Vice-présidents et un secrétaire qui, en plus du Président, forment le bureau syndical (article 14 des statuts).

Aujourd'hui ces fonctions sont assurées comme suit après l'élection des Vice-présidents :

- 1ère Vice-présidente : Madame Renée STIEVENART Maire d'Aubry-du Hainaut
- 2ème Vice Président : Monsieur Francis LEDIEU Conseiller Municipal à Anzin
- 3ème Vice Président : Monsieur Léon HOFFMANN Conseiller Municipal à Beuvrages
- Secrétaire : Monsieur Yves GUEPIN Adjoint au Maire de Raismes

Toute la correspondance administrative doit être adressée impersonnellement à :
Monsieur le Président du SIARB
Mairie de Raismes - 59590 Raismes
Tél. : 03 27 14 94 22

Station d'épuration de Beuvrages
Rue du Droit - 59192 Beuvrages
Tél. : 03 27 46 70 87
Fax : 03 27 46 70 22

Constitué par arrêté préfectoral du 14 octobre 1959, modifié par celui du 16 octobre 1962 et par l'arrêté préfectoral du 13 août 1970 portant adhésion au Syndicat des communes.

Monsieur le Président informe cependant le Comité que ce jour, le Syndicat avait été destinataire de quatre candidatures pour les fonctions de Vice-président, en l'occurrence celles de :

REÇU LE
- 6 MAI 2014
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

- Madame STIEVENART Renée
- Monsieur LEDIEU Francis

Qui souhaitent poursuivre leurs fonctions et celles nouvelles de :

- Monsieur HOFFMANN Léon, Conseiller Municipal à Beuvrages, en remplacement de Monsieur LENQUETTE
- Monsieur BURY Marc, Maire de Petite Forêt qui souhaite exercer cette fonction en lieu et place de la fonction de secrétaire qu'il assumait au cours du mandat précédent

Monsieur CHER précise qu'en sa qualité de Président et dans la mesure où il ne souhaite absolument pas rompre l'harmonie et les excellentes relations qui ont toujours été le ciment des décisions du Comité, et qu'à ce titre il ne serait nullement équitable ni judicieux de substituer un poste de Vice-président à un autre, je vous propose tout simplement de créer une quatrième Vice-présidence en appliquant les dispositions de l'article L5211.10 du CGCT qui stipulent dans ses alinéas 1,2 et 3 que :

« le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents. Pour les métropoles, le nombre des Vice-présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre de Vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre », sans qu'il ne soit nécessaire d'augmenter le nombre des délégués actuellement fixé à 10.

Il demande donc au Comité de bien vouloir :

- accepter cette proposition de création d'un 4ème poste de Vice-président

- émettre un avis favorable à la modification des dispositions de l'article 14 des statuts qui deviendrait ainsi libellé :

« Article 14 : Le Comité établit, pour la « durée du mandat des délégués, parmi ses membres, un bureau qui comprendra :

REÇU LE
- 6 MAI 2014
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

- un Président :
- Quatre Vice-présidents :
- Un secrétaire »

Cette modification des statuts va entraîner l'établissement d'une délibération qui sera transmise pour examen à l'attention de Monsieur le Sous Préfet de Valenciennes, en sachant que les conseils municipaux des cinq Communes auront à délibérer à ce sujet dans le délai habituel imparti (3mois)

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

Considérant que la candidature de Monsieur Marc BURY, Maire de Petite Forêt, à la fonction de Vice-président est légitime et parfaitement justifiée,

Accepte la création d'un quatrième poste de Vice-président

Emet un avis favorable à la modification des dispositions de l'article 14 des statuts du Syndicat telle que Monsieur le Président l'a proposée,

Demande aux conseils municipaux des Cinq Communes représentées au Comité Syndical d'émettre un avis favorable à cette proposition de modification des statuts dans les délais impartis par la Loi, à savoir trois mois, à partir de la notification à chaque Maire, de la délibération du Syndicat ; la décision sera réputée favorable si elle n'intervient pas dans ce délai

Dit que la modification des statuts et par conséquent l'élection du quatrième Vice-président, deviendra effective à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant cette modification

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus,

Le Président,

René CHER

Nous soussignés, Président du Syndicat, certifions le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis le 06 MAI 2014 au représentant de l'Etat et publié (ou notifié aux intéressés) le 06 MAI 2014

Pour le Président et par délégation,
Yves G... Vice-Président du Syndicat

REÇU LE
- 6 MAI 2014
SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

APPROUVE à l'unanimité la modification de l'article 14 des statuts du SIARB figurant en annexe à la présente délibération.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport relatif à la question suivante.

4°) <u>REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL</u>

<u>Exposé de Monsieur le Maire</u>

Lors de notre réunion du 14 avril dernier, nous avons décidé la création d'une Commission temporaire adhoc chargée d'élaborer un projet de règlement intérieur.

Je vous rappelle que notre règlement doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil.

Cette commission ayant pu prendre connaissance et rendre un avis favorable, le 07 juillet dernier sur le projet élaboré depuis notre installation, il vous est proposé d'approuver le projet qui figure ci-après.

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur BEN YAHIA, Vice-Président de la Commission précitée qui explicite le calendrier de réalisation du projet soumis à examen et les conditions dans lesquelles il a été élaboré.

VILLE DE BEUVRAGES

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Préambule :

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne un avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou lorsqu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt général.

<u>CHAPITRE 1</u> : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>ARTICLE 1</u> : ***Périodicité***

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre civil. Le maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Le maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal dans un délai maximal de 30 jours quand la demande lui en est faite par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

ARTICLE 2 : ***Convocations***

Le Conseil Municipal est convoqué par le maire conformément aux dispositions des articles L 2121-9, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions ci-après.

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est adressée aux conseillers municipaux par écrit, sous quelque forme que ce soit, à domicile, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion de conseil. Avec l'accord express préalable des conseillers municipaux, la convocation sus-énoncée pourra leur être adressée par voie dématérialisée.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

ARTICLE 3 : Le maire peut, en cas d'urgence, abréger le délai visé à l'article 2 sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du Conseil Municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du maire, peut renvoyer, en tout ou partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 4 : *Accès aux dossiers*

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse contenant les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

En outre, les dossiers complets des affaires inscrites à l'ordre du jour sont tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

ARTICLE 5 : Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, si l'affaire inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces annexes, peut être consulté par tout conseiller municipal à la mairie, aux heures habituelles d'ouverture, dans les cinq (5) jours précédant l'examen de la question par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération du Conseil Municipal pourra être précédemment soumise aux commissions compétentes prévues aux articles 28 et suivants du présent règlement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 : *Présidence et police de l'assemblée*

Le maire assure la présidence des séances du Conseil Municipal et dirige les débats. Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence du conseil est tenue par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 8 : *Quorum*

Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie en début de séance mais doit rester atteint pendant toute la séance, lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération.

ARTICLE 9 : *Secrétariat de séance*

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le maire peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires, pris en dehors des conseillers municipaux, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins, contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 10 : *Huis clos*

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Cependant, le Conseil Municipal peut décider, sur la demande du maire ou de trois conseillers municipaux, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le cas échéant, le président prend les dispositions nécessaires pour que la salle soit évacuée par le public et par les représentants de la presse. La teneur des débats ne pourra pas être divulguée à des tierces personnes ou rendue publique. Il en va de même pour les informations communiquées à titre confidentiel aux membres du conseil.

Le procès-verbal d'une séance ou d'une partie de séance qui s'est déroulée à huis clos est rédigé à part. Il ne peut faire l'objet de publication ou d'affichage.

ARTICLE 11 : *Accès et tenue du public*

Nulle personne étrangère au Conseil Municipal ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires territoriaux et personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

ARTICLE 12 : Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées par les appariteurs ou les policiers municipaux. Durant la séance, le public doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 13 : *Sanction du défaut de respect du règlement*

Le maire fait observer le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

ARTICLE 14 : *Sachant*

Le Directeur Général des Services et les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour assistent aux séances publiques du Conseil Municipal.

Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute autre personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance.

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 15 : Le déroulement de la séance est fixé dans les conditions ci-après.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par celui-ci. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 16 : *Débats ordinaires*

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent dans l'ordre qu'il décide. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenu du président.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Un même conseiller ne peut prendre la parole plus de trois fois pour une même question.

Si un conseiller s'écarte de la question débattue ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de séance après qu'il ait au préalable effectué un rappel à l'ordre.

Le maire ou son représentant ayant présenté la délibération répond aux différentes opinions ainsi exprimées. Le président de séance peut confier de nouveau la parole à un membre du conseil, notamment s'il considère que celui-ci a été personnellement mis en cause au cours des débats.

Le président organise les débats et conclut la discussion et, dans le cas de délibération, soumet celle-ci au vote du Conseil Municipal.

Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions que le conseil estime engager la politique municipale, celui-ci peut, par un vote sans débat à la majorité, décider que chaque conseiller pourra s'exprimer sur le sujet sans limitation de durée

Néanmoins, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du maire, par dérogation à l'alinéa précédent, à fixer de manière définitive le nombre d'intervenant ayant à prendre la parole et à déterminer la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 17 : *Débat d'orientation budgétaire*

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu obligatoirement au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

A cet égard, les notes de synthèses mentionnées à l'article 4 du présent règlement doivent faire apparaître les politiques budgétaires proposées par grandes masses fonctionnelles, ainsi que la politique fiscale et tarifaire. Une note détaillée sur l'état de la dette de la commune est communiquée à cette occasion.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 16 du présent règlement sont de plein-droit applicables au débat d'orientation budgétaire.

La commission chargée des finances sera préalablement saisie de cette question.

Le débat sur les orientations générales du budget ne donne lieu à aucun vote.

Un délai raisonnable est observé entre le débat d'orientation budgétaire et le vote du budget.

ARTICLE 18 : *Votes et scrutins*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à sa délibération de 3 manières :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret.

Le vote a lieu à scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le Conseil Municipal vote au scrutin secret quand :

- Un tiers des membres présents le demande,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ARTICLE 19 : *Suspension de séance et question préalable*

Les suspensions de séance et la question préalable obéissent aux règles ci-dessous.

La suspension de séance peut être demandée par un Président de groupe ou par l'unique représentant d'une liste présentée à l'élection municipale. Néanmoins dans ce cas, une seule suspension par séance du Conseil est accordée.

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer peut toujours être opposée à un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

ARTICLE 20 : *Amendements*

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires ou discussions soumises au Conseil Municipal. Ces amendements doivent être présentés par écrit auprès du Maire au moins 72 heures avant le début de la séance. L'auteur de l'amendement expose devant le Conseil Municipal son contenu et sa justification. Il peut faire l'objet de sous-amendement. Le Maire peut proposer un amendement en cours de séance.

Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés devant la commission compétente.

ARTICLE 21 : *Vœux*

Des vœux peuvent être émis à chaque séance du Conseil Municipal. Le nombre de ces vœux est limité à deux (2) par séance et par groupe ou par unique représentant d'une liste présentée à l'élection municipale.

Ils doivent être déposés par écrit auprès du Maire soixante-douze (72) heures au moins avant la séance du Conseil Municipal.

Le Maire peut déposer des vœux en séance.

Si le vœu porte sur un sujet se rapportant à une délibération inscrite à l'ordre du jour, il peut être exposé au moment du débat relatif à cette délibération, si tel n'est pas le cas, il est présenté en dernier point.

Le Conseil, après en avoir pris connaissance, demeure seul compétent pour décider si les vœux peuvent être soumis à une discussion, à un vote ou renvoyés devant une commission.

ARTICLE 22 : *Questions orales*

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser oralement une question relative à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué 72 heures avant la séance. Si tel n'est pas le cas, le Maire se réserve le droit de ne pas y apporter de réponse lors de la séance.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de 3 minutes maximum pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Les réponses seront apportées par le Maire ou un élu mandaté par lui.

Après que le Maire ait précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, l'échange est irrémédiablement clos.

Les questions et les réponses figurent au procès-verbal de la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

ARTICLE 23 : Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Maire, être déclarée irrecevable par un vote du conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

ARTICLE 24 : *Questions écrites*

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le Maire est tenu d'aviser le Conseil Municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance, la plus proche, du conseil municipal.

CHAPITRE 4 : COMPTES RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 25 : ***Extraits des délibérations***

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'Etat, par voie dématérialisée, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstention.

ARTICLE 26 : ***Compte-rendu***

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché dans la huitaine et envoyé aux conseillers municipaux dans le même délai ; avec l'accord express préalable des conseillers municipaux, le compte-rendu sus-énoncé pourra leur être adressé par voie dématérialisée.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

ARTICLE 27 : ***Procès-verbaux***

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique ; ce procès-verbal contient les textes de vœux et amendements proposés lors des séances publiques du Conseil.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à une séance ultérieure. Chaque membre du Conseil Municipal ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est intégrée au procès-verbal par le Maire ou soumise au vote du Conseil Municipal.

Un fois adopté, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Les citoyens peuvent le consulter lors de son affichage :

- A l'Hôtel de Ville,
- Sur le site internet de la ville.

CHAPITRE 5 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 28 : ***Commissions municipales***

Les commissions municipales sont créées par le Conseil Municipal.
Par délibération n° 2014 04 19 en date du 14 avril 2014, le Conseil municipal a décidé la création des commissions municipales suivantes :

- Commission n° 1 : Action sociale, solidarité et politique de la ville
- Commission n° 2 : Culture et jeunesse
- Commission n° 3 : petite enfance et écoles
- Commission n° 4 : Travaux, urbanisme et développement durable
- Commission n° 5 : Développement de la vie des quartiers
- Commission n° 6 : Finances,
- Commission n° 7 : Fêtes et cérémonies
- Commission n° 8 : Sport et vie associative.

Elles ont un caractère consultatif, leur rôle est d'éclairer le Conseil Municipal qui seul a le pouvoir de décision.

Les commissions peuvent être saisies par la Maire ou le Conseil Municipal pour examen des questions, vœux et amendements de leur compétence.

Les commissions se réunissent au minimum trois fois par an ou préalablement à chaque réunion du Conseil Municipal lorsqu'un sujet les concernant est inscrit à l'ordre du jour.

En outre, le Maire peut saisir une commission sur tout sujet d'intérêt communal.

ARTICLE 29 : ***Fonctionnement des commissions municipales***

Outre le Maire, président de droit, les commissions sont composées de conseillers municipaux élus par le Conseil Municipal, auxquels peut s'ajouter, à titre consultatif, l'élu chargé du secteur concerné afin de présenter un point à l'ordre du jour.

Les membres des commissions municipales sont élus sur la base d'une représentation proportionnelle au sein du Conseil Municipal.

Elles sont présidées par le Maire, président de droit, ou le vice-président élu en son sein.

Le président ou le vice-président de chaque commission se réserve le droit pendant la réunion d'auditionner toute personne qualifiée.

ARTICLE 30 : le Directeur Général des Services ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

ARTICLE 31 : Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibération intéressant leur secteur d'activité.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

ARTICLE 32 : Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Un rapport d'activité est communiqué au moins une fois par an au Conseil Municipal.

CHAPITRE 6 : AUTRES MOYENS D'EXERCICE DE LA DEMOCRATIE LOCALE

ARTICLE 33 : *Mise à disposition d'un local aux conseillers municipaux et droit d'expression des groupes politiques dans le magazine d'information municipale.*

Un créneau horaire dans un local municipal est mis à la disposition de l'ensemble des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale afin de garantir la libre expression de tous les groupes ou listes politiques représentées au sein du Conseil Municipal et un bon fonctionnement démocratique.

Un espace du magazine municipal est consacré aux tribunes. Chaque groupe ou liste appartenant ou non à la majorité y dispose d'un espace équivalent pour s'exprimer. Les textes figurant dans cet espace sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Ils doivent être transmis au service communication/relations publiques au plus tard à la date indiquée dans le courrier de demande adressé à chaque liste. Les textes ne devront pas excéder le maximum de neuf cent (900) caractères.

Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire aux lois et règlements en vigueur sont formellement interdits.

ARTICLE 34 : *Constitution des groupes politiques*

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes au sein du Conseil Municipal. Chaque conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Lors de la constitution d'un groupe, le président du groupe fournit au Maire la liste de ses membres. Il le tient informé des modifications éventuelles de son groupe.

ARTICLE 35 : *Réunion des présidents de groupe*.

Le Maire peut réunir les présidents de groupes politiques et les uniques représentants de listes présentées à l'élection municipale, notamment avant une séance du conseil municipal.

CHAPITRE 7 : DISPOSITONS FINALES

ARTICLE 36 : *Modification du règlement intérieur*

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par les lois en vigueur.

Constitué et approuvé à Beuvrages, le…… Juin 2014.

Monsieur DOMIN demande la parole pour signifier son regret que le représentant de leur groupe actuellement absent n'ait pu être présent à la Commission. Sur le fonds, il se dit choqué de la réduction à trois minutes du temps de parole comme de la baisse de 1200 à 900 signes des articles réservés à chaque liste dans le journal municipal.

Monsieur le Maire lui répond qu'il ne peut se permettre d'attendre les disponibilités de chacun pour permettre de travailler. En ce qui concerne le fonds, le traitement est équitable et s'imposera à tous de la même manière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE par 22 voix pour et 5 abstentions (DEWAULLE, DOMIN, HENRY, BECQUE, GALANTH) d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport relatif à la question suivante.

5°) CCAF – DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Exposé de Monsieur le Maire

Par courrier reçu le 21 mai 2014, le Président du Conseil Général m'a invité à lui faire connaître les membres du conseil municipal qui siègeront à la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Cette commission est chargée, dans le cadre du contournement Nord de Valenciennes, de statuer sur la réalisation d'une procédure d'aménagement foncier.

Je vous rappelle qu'une élection pour cette même commission avait eu lieu le 20 janvier 2014. Dans ce cadre, avaient été élus :

- Mme REGOLLE Isabelle, membre titulaire
- Mme FOURNIER Rebecca, membre suppléant
- Mr FOSSE José, membre suppléant

Cette désignation d'un titulaire et deux suppléants doit être effectuée dans le respect des dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales.

Après appel de candidatures,

Est candidate en qualité de **membre titulaire** :

- Mme REGOLLE Isabelle,

Une seule candidature ayant été présentée, est déclarée membre titulaire au sein de la commission communale d'aménagement foncier :

- Mme REGOLLE Isabelle

Après appel de candidatures,

sont candidats en qualité de **membres suppléants** :

- Mme FOURNIER Rebecca,
- Mr FOSSE José,

Une seule candidature ayant été présentée pour chaque poste à pourvoir, sont déclarés membres suppléants au sein de la commission communale d'aménagement foncier :

- Mme FOURNIER Rebecca,
- Mr FOSSE José,

Sont nommés au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

- Mme Isabelle REGOLLE, titulaire
- Mme Rebecca FOURNIER, suppléante,
- Mr José FOSSE, suppléant.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport relatif à la question suivante.

6°) RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (C.C.I.D.)

Exposé de Monsieur le Maire

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs.

Cette commission comprend dans les villes de plus de 2000 habitants, outre le Maire, Président, 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants désignés par le Directeur des services fiscaux à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES COMMISSAIRES :
Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

CONDITIONS TOUCHANT A LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION :
Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales.
Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRETE à l'unanimité la liste des commissaires comme suit :

COMMISSAIRES TITULAIRES :

NOMS	PRENOMS	ADRESSES	CATEGORIES DES CONTRIBUABLES
ANZALONE	Nadine	1 rue du Droit - Beuvrages	Imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties
VASTRA	Hélène	17 rue de Paris - Beuvrages	Imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties
HOFFMANN	Léon	22 rue Victor Hugo – Beuvrages	Imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties
CAUDRON	Raymond	28 rue Jules France – Beuvrages	Imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties
JANOT	Philippe	2 rue Racine – Beuvrages	Imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties
COPIN	Marie-Suzanne	3 rue Edmond Cher – Petite-Forêt	Imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties
LE COMPTE	Jean-Pierre	11 rue Jules Guesde – Beuvrages	Imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties
TANGRE	Gérard	17/3 rue Gustave Michel - Beuvrages	Imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties

COMMISSAIRES SUPPLEANTS :

NOMS	PRENOMS	ADRESSES	CATEGORIES DES CONTRIBUABLES
DEMONT	Monique	2 rue Victor Hugo – Beuvrages	Imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties
OBRINGER	André	65 rue Victor Hugo – Beuvrages	Imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties
DEMOLDER	Marie-Hélène	3 rue de la Fraternité – Beuvrages	Imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties
TRINEL	Michel	5 rue de la Fraternité – Beuvrages	Imposable à la taxe

			foncière sur les propriétés bâties
SACRE	Henri	35/23 résidence Kranichfeld – Beuvrages	Imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties
BEN YAHIA	Ali	195 rue Léo Lagrange – La Sentinelle	Imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties
LECOMPTE	Christine	7 rue de la Fraternité – Beuvrages	Imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties
BULTEZ	Jean-Marc	12 résidence Château Thibaut - Beuvrages	Imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties

Monsieur le Maire donne lecture du rapport relatif à la question suivante.

7°) PROPOSITION DE CANDIDATS AUX POSTES DE COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (C.I.I.D.)

Exposé de Monsieur le Maire

Suite à l'adoption de la loi de finances n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 rectificative pour 2010, les Commissions Intercommunales des Impôts Directs, dites C.I.I.D., sont obligatoires pour toutes les communautés appliquant une fiscalité unique sur les entreprises (article 1650 A du Code général des Impôts).

La C.I.I.D. intervient pour la mise à jour des bases d'imposition des locaux commerciaux et industriels et biens assimilés, proposée par l'administration fiscale.
Elle participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens assimilés. Elle donne un avis sur les évaluations foncières des locaux professionnels, proposées par l'administration fiscale.

Il est important de noter que cette commission n'est pas compétente pour les locaux d'habitation. Les Commissions Communales des Impôts Directs (C.C.I.D.) existantes continuent donc à examiner comme par le passé les éléments liés aux locaux d'habitation.

Dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, la C.I.I.D. fournira un avis sur les nouvelles valeurs locatives proposées, qui entreront en application à partir de 2016.

La création d'une C.I.I.D. permettra de mener une politique cohérente envers les entreprises à l'échelle du territoire en matière d'imposition locale.

La C.I.I.D. est composée de 11 membres, à savoir :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un Vice-Président délégué)
- 10 commissaires

Lorsqu'un E.P.C.I. crée une commission intercommunale des Impôts Directs, son organe délibérant doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :
- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 1 domicilié en dehors du périmètre de l'E.P.C.I.) ;
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 1 domicilié en dehors du périmètre de l'E.P.C.I.).

Ces personnes doivent remplir les conditions édictées au 3ème alinéa du 1de l'article 1650 du code général des impôts :
- être de nationalité française ;
- être âgées d'au moins 25 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être familiarisées avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

De plus, elles doivent être inscrites aux rôles des impositions directes locales de l'E.P.C.I. ou des communes membres.

Par ailleurs, un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de l'E.P.C.I., tout en étant inscrit sur un des rôles d'imposition.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération communale.

Il est proposé au Conseil Municipal de présenter comme candidat à la C.I.I.D de Valenciennes Métropole, les personnes ci-après :

Proposition de commissaire titulaire

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de domiciliation	Profession	Membre de la commission communale des impôts directs ou ayant déjà siégé dans cette instance	Redevable à la taxe d'habitation, à la taxe sur le foncier bâti ou à cotisation foncière sur les entreprises
CHABOT	Thierry	19/10/1960	59 rue Gustave Michel - Beuvrages	Boucher	Oui, déjà membre de la C.I.I.D. (Délibération du Conseil municipal du 15 septembre 2011).	TH + TFB + CFE

Proposition de commissaire suppléant

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de domiciliation	Profession	Membre de la commission communale des impôts directs ou ayant déjà siégé dans cette instance	Redevable à la taxe d'habitation, à la taxe sur le foncier bâti ou à cotisation foncière sur les entreprises
HOFFMANN	Léon	25/11/1949	22 rue Victor Hugo - Beuvrages	Chef de travaux	Oui, membre de la C.C.I.D.	TH + TFPB

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE à l'unanimité de proposer à la C.I.I.D. de Valenciennes Métropole les personnes suivantes :

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de domiciliation	Profession	Membre de la commission communale des impôts directs ou ayant déjà siégé dans cette instance	Redevable à la taxe d'habitation, à la taxe sur le foncier bâti ou à cotisation foncière sur les entreprises
CHABOT	Thierry	19/10/1960	59 rue Gustave Michel - Beuvrages	Boucher	Oui, déjà membre de la C.I.I.D. (Délibération du Conseil municipal du 15 septembre 2011).	TH + TFB + CFE

Proposition de commissaire suppléant

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de domiciliation	Profession	Membre de la commission communale des impôts directs ou ayant déjà siégé dans cette instance	Redevable à la taxe d'habitation, à la taxe sur le foncier bâti ou à cotisation foncière sur les entreprises
HOFFMANN	Léon	25/11/1949	22 rue Victor Hugo - Beuvrages	Chef de travaux	Oui, membre de la C.C.I.D.	TH + TFPB

Monsieur le Maire donne lecture du rapport relatif à la question suivante.

8°) MODIFICATION SIMPLIFIE DU PLU

Exposé de Monsieur le Maire

Le 17 juin 2014, vous avez acté le lancement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et les modalités pratiques en découlant.

Le journal d'annonces légales retenu ayant mis du temps pour faire paraître l'annonce, celle-ci a été publiée à une date incompatible avec la période de mise à disposition du registre au public et entraîne un risque de recours.
C'est pourquoi il vous est proposé, afin de sécuriser cette procédure, de fixer une nouvelle période de mise à disposition du public, à savoir du 1er au 31 août 2014, laquelle fera l'objet :

- d'un affichage en mairie (et pendant toute la durée de la mise à disposition),
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département, 8 jours au moins avant la mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE à l'unanimité de fixer une nouvelle période de mise à disposition du public, à savoir du 1er au 31 août 2014, laquelle fera l'objet :

- d'un affichage en mairie (et pendant toute la durée de la mise à disposition),
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département, 8 jours au moins avant la mise à disposition.

Monsieur le Maire précise avoir maintenant deux rapports exceptionnels à soumettre à délibération et précise qu'inévitablement vont être évoqués des éléments d'ordre personnel qui concernent un fonctionnaire territorial de la collectivité, il souhaite que l'examen de ces deux rapports puisse se faire à huis clos. Il donne à ce titre lecture de l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

Le huis clos est unanimement accepté.

9°) ACTION EN JUSTICE

Exposé de Monsieur le Maire

J'ai été informé très récemment par un agent communal, [redacted] avait depuis quelques années fraudé a minima l'une des deux régies.

Cet agent n'a pas été capable de me préciser, ni la durée exacte de ces agissements délictueux, ni leur montant global.

[redacted], de sorte à pouvoir objectivement mener les investigations internes nécessaires à l'évaluation du préjudice subi par la collectivité.

Il apparaît, outre un détournement caractérisé de fonds publics, des négligences professionnelles lourdes.

J'ai bien évidemment donné avis de ce délit au Procureur de la République en ma qualité d'officier public, comme, en fait obligation le Code de procédure pénale.

Afin de préserver les intérêts de la collectivité, il nous appartient de nous constituer partie civile, de sorte à pouvoir recouvrer ces fonds détournés.

Je vous propose dans ce cadre, et à titre conservatoire de désigner Maître Hervé DELPLANQUE, Avocat à Valenciennes, afin de représenter la commune dans cette affaire dès lors que l'avis à victime me sera communiqué par Monsieur le Procureur de la République de Valenciennes que j'ai rencontré à cet effet le 1er juillet dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE à l'unanimité de désigner Maître Hervé DELPLANQUE, Avocat à Valenciennes, afin de représenter la commune dans l'affaire susvisée.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport relatif à la question suivante.

10°) <u>CONCESSIONS FUNERAIRES</u>

<u>Exposé de Monsieur le Maire</u>

Comme il vous l'a été précisé dans le cadre du projet de délibération 2014 07 08, [redacted]

Ainsi, et sous réserve des résultats de l'enquête interne en cours, et judiciaire à intervenir qui en détermineront le périmètre exact, ces agissements délictueux ont permis la vente [redacted] dont les produits n'ont pas été encaissés par la ville .

C'est pourquoi, au vu de l'action récursoire lancée en parallèle à la procédure pénale, visant à récupérer les fonds dérobés, je vous propose d'acter un tarif à 0 € pour [redacted] jusqu'au 23 juin 2014 inclus, qui permette la régularisation auprès de la

Perception [redacted] vendues par les services communaux mais n'ayant pas donné lieu à encaissement sur le budget communal de la recette correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

APPROUVE à l'unanimité l'adoption d'un tarif à 0 € à titre de régularisation pour les achats litigieux,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à régulariser ces situations individuelles par production d'un titre de propriété qui pourra, en conséquence, être visé par la Perception en raison du tarif susvisé,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à procéder à ces régularisations à intervenir pour tous les achats réalisés avant le 24 juin 2014.

Une présentation, un débat et des échanges de questions ont eu lieu, ils sont couverts par le secret du huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 50.